

L'an deux mille vingt-six et le vendredi douze juin à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 05 juin 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente et M. PAUCHET (Vice-Président délégué)
Mmes MARTIN, MICHAL, TAMBURINI
MM GODET, GROLLIER, LASSAUNIERE, LEROY

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GROLLIER)
Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à M. GODET), BRUSSON (donne pouvoir Mme MARTIN), GAGNIEUX (donne pouvoir à Mmes DESROCHES-AFCHAIN), KREUTER (donne pouvoir à M. PAUCHET)
MM BARNET, GACHET (donne pouvoir à Mme TAMBURINI), VANLEMMENS (donne pouvoir à M. LEROY)

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.3 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBERY POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE DE LA FUTURE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE

Par contrat de Délégation de Service Public, approuvé par délibération du 10 juillet 2023 et signé le 17 août 2023, la Ville de Chambéry, d'une part, et le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry, d'autre part, ont confié à la Société Française de Restauration et Services (Sodexo) l'exploitation de son service de restauration scolaire et municipale.

Ce contrat de Délégation de Service Public, conclu pour une durée de 5 ans, arrivera à échéance le 25 août 2028.

Afin d'anticiper cette échéance et d'assurer la continuité du service public dans les meilleures conditions, la Ville de Chambéry et le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry souhaitent se faire assister dans la définition de leurs besoins, le choix du futur mode de gestion ainsi que le cas échéant dans la passation du futur contrat de restauration collective et dans le suivi de son exécution.

À cette fin, il est envisagé de conclure un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la future prestation de restauration collective.

Pour cela, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry souhaitent constituer un groupement de commandes. Aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement, le coordonnateur du groupement est la Ville de Chambéry, qui est à ce titre chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

Le projet de convention de groupement de commande est annexé au présent rapport.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Chambéry et le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la future prestation de restauration collective.

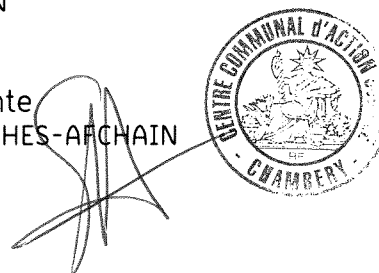
- Approuve les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes, tel qu'annexé au présent rapport ;
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

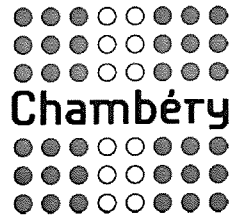
Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 9
Pouvoir : 7

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.
Thierry REPENTIN

Par délégation,
La Vice-Présidente
Sandrine DESROCHES-ARCHAIN





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET LE CCAS
DE CHAMBERY**

**POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE AYANT POUR OBJET
LA MISE EN PLACE DE LA FUTURE PRESTATION DE
RESTAURATION COLLECTIVE.**

ENTRE

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° DCM en date du / /

D'une part.

ET

le Centre Communal d'Action Sociale de CHAMBERY (CCAS), sis 145 rue Paul Bert, 73000 CHAMBERY, représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 01 juin 2026.

D'autre part.

ETANT EXPOSE QUE :

La Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public commun pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la mise en place de la future prestation de restauration collective.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la passation d'un marché public commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la future prestation de restauration collective.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la Ville de Chambéry et du Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry (CCAS) dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé place de l'Hôtel de Ville, 73011 CHAMBERY

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature et de la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'éventuel envoi au contrôle de légalité
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront associés aux phases suivantes: contribution à l'analyse des candidatures et des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.4 : avenants

Le coordonnateur assure, sans accord exprès des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des membres du groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.5 : Exécution des marchés

L'exécution technique du marché est assurée par le coordonnateur. Aussi, le coordonnateur gère en direct la relation avec le titulaire (suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les montants dus au titulaire du marché sont répartis entre les membres au prorata des repas consommés au titre de l'année 2024.

- ✦ 86 % pour la ville (409 990 repas).
- ✦ 14 % pour le CCAS (65 503 repas).

Ces sommes seront facturées par le titulaire du marché aux membres du groupement, selon les pourcentages prédéfinis.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry, qui intervient selon les termes de son règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le/...../.....

Fait à Chambéry, le/...../.....

Pour la Ville de Chambéry

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Chambéry

M. Thierry REPENTIN

Le Maire

Ou son représentant dûment habilité,

MME /M. xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Fonction

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx